

NOTICE D'INFORMATION

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de droits de mutation ou une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le (ou les) demandeurs (s) et - dans le cas d'un groupement forestier - par le responsable dudit groupement.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS EN CONTREPARTIE D'UNE RÉDUCTION DE DROITS DE MUTATION OU D'UNE EXONERATION PARTIELLE D'IMPÔT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE
(Code général des impôts, articles 793, 885 D et H, 1840 G, 1929 §3)

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les droits de mutation, perçus en cas de donation ou de succession portant sur des bois et forêts, ainsi qu'en cas de donation ou de succession portant sur des parts de groupement forestier, peuvent faire l'objet d'une réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation, ou appartenant au groupement forestier, doivent, **pendant trente ans**, être gérés selon certaines règles, que le propriétaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-cause, à respecter sous le contrôle de l'administration.

Ces règles sont définies par l'article 793 du Code général des Impôts et par le décret du 28 juin 1930 modifié par le décret n°2007-746 du 9 mai 2007. L'essentiel de leur contenu est indiqué ci-après.

Les bois et forêts peuvent être exonérés partiellement d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts, sous réserve du respect de ces mêmes règles.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Application aux bois et forêts d'une garantie de gestion durable :

Le propriétaire est tenu d'appliquer aux bois et forêts une des garanties de gestion durables prévues à l'article L.8 du Code forestier. Il s'agit selon le cas :

- d'un **plan simple de gestion** (obligatoire pour les forêts d'une surface d'un seul tenant supérieure à 25 ha, possible pour les forêts d'une surface d'un seul tenant comprise entre 10 et 25 ha),

- d'un **règlement type de gestion**,

- d'un **code des bonnes pratiques sylvicoles**.

En outre, les propriétaires de bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative doivent conclure un contrat Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000 ou faire établir leur document de gestion conformément à l'article L.11 du code forestier.

Si la garantie de gestion durable prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation, le propriétaire est tenu d'en faire appliquer une nouvelle en temps utile, **afin qu'il n'y ait aucune discontinuité**.

Dans le cas où, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts, le propriétaire **doit présenter dans un délai de trois ans une de ces garanties, et l'appliquer pendant trente ans**. Jusqu'à l'application d'une des garanties de gestion durable, la forêt est gérée temporairement suivant les règles définies au 2° ci-après.

2. Régime spécial d'autorisation administrative de coupe (RSAAC) :

Cas d'une propriété de plus de 25 ha

Pendant le délai nécessaire à la présentation d'un plan simple de gestion agréé (3 ans maximum à compter du jour de la signature de l'acte de donation, du dépôt de la déclaration de succession ou du 1er janvier de l'année pour laquelle le bénéfice de l'exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune est demandé pour la première fois), le propriétaire est tenu, pour chaque coupe, de demander, quatre mois à l'avance, une autorisation administrative. Sont toutefois dispensées d'autorisation les coupes réalisées pour la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale ou domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre.

3. Régime d'exploitation normale :

Cas d'une propriété de moins de 25 ha

Le régime d'exploitation normale applicable pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier aux bois et forêts qui ont fait l'objet d'une exonération de droits de mutation ou d'impôt de solidarité sur la fortune est le suivant :

« 1° Sont soumises à autorisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt toutes les coupes qui n'entrent pas dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral prévu au huitième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, autres que celles réalisées pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire

« 2° Sont dispensées de cette autorisation les coupes nécessitant une autre demande d'autorisation ou déclaration, lorsque celle-ci a été formulée au titre de l'une des réglementations suivantes :

- régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5 du code forestier ; « - autorisation de coupe en application de l'article L. 10 du code forestier ;
- déclaration préalable de coupe en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.
- Aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis, bois morts et arbres dangereux.

3. Groupements forestiers :

Un groupement forestier, dont des parts ont été mutées à droits réduits, est tenu, en outre :

- s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;
- s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser.

3 – NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit est tenu d'acquitter, à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, lui aussi, solidaire de ses sociétaires défaillants en pareil cas.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier) , pour garantir le règlement des sommes dues.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement.

Le (s) soussigné (s) certifie (nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé (s) des obligations auxquelles il (s) se soumette (nt) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutation, ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune.

Fait à _____, le _____,

(1)

(1) - S'il s'agit d'une mutation ou d'une exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune portant sur des bois et forêts = signature du (ou des) demandeur (s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers).

- S'il s'agit d'une mutation ou d'une exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune portant sur des parts de groupement forestier = signature de la personne responsable du groupement.

- Dans tous les cas, **indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du signataire.**